



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CRAS SUR REYSSOUZE

**Arrêté municipal permanent
n° 2014_12_11 du 30 décembre 2014**

**Réglementation de la vitesse
rue du Marché et rue du Souget
dans l'agglomération de CRAS SUR REYSSOUZE**

LE MAIRE DE CRAS SUR REYSSOUZE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Attendu que le trafic routier est en constante augmentation dans ce secteur ;

Considérant qu'il convient, sur toute la longueur de la rue du Marché et sur la section de la rue du Souget comprise entre la Place du Marché et 50 mètres au sud de l'intersection avec la rue Semcoda, de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Marché et sur la section de la rue du Souget comprise entre la Place du Marché et 50 mètres au sud de l'intersection avec la rue Semcoda, dans l'agglomération de Cras sur Reyssouze, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – (signalisation de type B14 « vitesse limitée à 30 km/h » et B33 « fin de limitation à 30 km/h ») sera mise en place à la charge de la commune de Cras sur Reyssouze, afin de matérialiser la réglementation sus indiquée, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cras sur Reyssouze. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-cras-sur-reyssouze.fr/>.

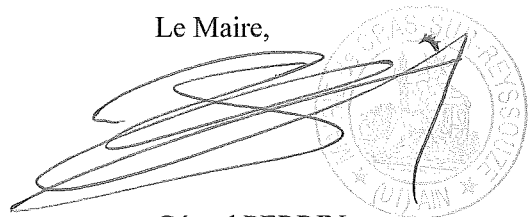
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cras sur Reyssouze, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cras sur Reyssouze,

Le 30 décembre 2014

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gérard PERRIN'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'CRAS SUR REYSSOUZE' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem featuring a cross and other heraldic symbols.

Gérard PERRIN

Copie sera adressée à Monsieur le président de la Communauté de Commune de Montrevel en Bresse.